



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle



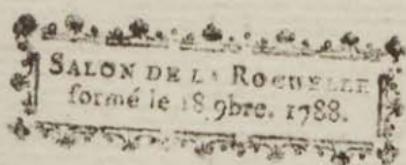
# ORDONNANCE,

*Concernant la Liberté du Commerce  
pour la Partie du Sud de Saint-  
Domingue.*

Du 9 Mai 1789.

*Extrait des Registres du Conseil Supérieur  
de Saint-Domingue.*

LA tournée que Monsieur le Gouverneur-Général vient de faire dans la partie du Sud, l'ayant mis à portée de connoître par , lui-même , l'état dans lequel elle se trouve réduite , ainsi que le seul moyen efficace pour la porter au degré de splendeur dont elle est susceptible , il a reconnu que la prime de deux cents livres , accordée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , en date du vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-six , dont l'expiration aura lieu le premier Août prochain , par chaque tête de Noirs introduits , loin de devenir un motif d'encouragement a à peine suffi au rem-



placement de ceux que les maladies & la désertion enlevent annuellement , qu'elle n'a pu engager le commerce de France à donner à ses spéculations l'activité que l'on espéroit : que ce commerce exige que ses cargaisons y soient rigoureusement payées en argent , ou les y vendre à vingt-cinq ou trente pour cent plus cher , s'il est payé en denrées , & qu'en continuant à lui livrer exclusivement la partie du Sud , elle sera toujours languissante , sans numérique , & ne pourra jamais tirer de son sein , les richesses qu'elle possède.

Que d'un autre côté , cette partie aussi belle que celles du Nord & de l'Ouest , n'a besoin , pour se développer & devenir aussi fertile qu'elles , que d'une force qui lui manque : qu'en augmentant ses ateliers , par une introduction de Noirs , cette terre deviendra productive comme toutes celles des autres quartiers ; qu'il rentrera une somme considérable au Roi , par les droits qui seront perçus pour les denrées importées & exportées , que les Habitants augmenteront leur fortune ; qu'ils sortiront de leur malheureux état , se libéreront , & acquerront en-même-temps de l'aisance , & leur tranquillité. Que le Commerce national trouvera les moyens de s'étendre par la suite , dans cette partie , & de se remplir des sommes qu'elle peut lui redevoir.

Toutes ces considérations murement refléchies , le vœu unanime des Habitants sur une introduction libre de Noirs , l'intime confiance où nous sommes qu'elle opérera le meilleur effet , que le Commerce de France ne fera , pour un temps , que cesser ses opérations , pour leur donner ensuite plus d'activité & de confiance , & qu'enfin la partie du Sud va faire sortir de son sein des richesses immenses , dont le Roi , les Habitants & le Commerce tireront les plus grands avantages ; Nous Général & Intendant , en vertu des pouvoirs à nous confiés , & sous le

bon plaisir de sa Majesté , avons provisoirement statué , ordonné , statuons & ordonnons ce qui suit , Savoir :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Août mil sept cent quatre-vingt-neuf , jusqu'au premier Août mil sept cent quatre-vingt-quatorze , les bâtiments étrangers , du port de soixante tonneaux & au-dessus , seront admis dans les ports de Jérémie , les Cayes & Jacmel , avec les Noirs , farines , bois de toute espece , de charbon de terre , les animaux & bestiaux vivants , de toute nature , les salaisons de bœufs , de porcs , de morues & de poisssons , ris , maïs , légumes , cuirs verts en poil ou tannés , pelleteries , réfines & goudron , & pourront y décharger & commercer lesdites marchandises .

II. Toute la partie du Sud profitera de l'introduction des Nègres & autres objets détaillés dans l'Article ci-dessus , jusques & y compris les paroisses de Saint-Michel , du Fond-des-Nègres , d'Aquin , de Baynet , de Jacmel , & des Cayes de Jacmel . Les Habitants des susdites cinq paroisses , pourront , ainsi que ceux des paroisses l'Anse-à-Veau , du Petit-Trou des Baradaires , de Jérémie , du Cap-Dame-Marie , de Tiburon , des Coteaux , Torbek , des Cayes , Cavaillon , & Saint-Louis , se pourvoir de Nègres ; & autres objets , mentionnés dans l'Article premier , qui arriveront dans les trois ports d'entre-pôt , de Jérémie , des Cayes , & de Jacmel , à la charge de se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance , sur le transport des Nègres dans les autres quartiers ; & sous les peines y portées , dont sera fait mention ci-après .

III. Les Armateurs Français , soit du Royaume , soit des Isles & Colonies Françaises , qui voudront concourir à l'introduction des objets indiqués dans

l'Article premier , y seront pareillement admis.

I V. Le paiement des Nègres , & autres objets , qui seront vendus par les étrangers , aux Habitants de la partie du Sud , compris dans la ligne de démarcation , pourra se faire en sucre , ou autres denrées de la Colonie.

V. Toutes es marchandises , dont l'importation & l'exportation sont permises à l'étranger , par les Articles premier & quatre dans les susdits trois ports d'entrepôt , seront soumises aux droits locaux établis , & payeront en outre un pour cent de leur valeur , à l'exception des Noirs qui ne payeront point ce dernier droit d'un pour cent , & aussi à l'exception du droit d'entrée sur la morue & le poisson salé , qui sera réduit à trois livres par quintal.

VI. Les bâtiments étrangers payeront pour tout droit d'entrée dans lesdits ports , quarante-cinq liv. pour chaque tête de Noirs qu'ils y apporteront.

VII. Les bâtiments étrangers seront assujetis au paiement du droit d'Occident pour les marchandises qu'ils exporteront de la partie indiquée par l'Article II , & tel que les bâtiments français le payent en France , pour les denrées coloniales qu'ils y importent.

VIII. Tout bâtiment étranger sortant des trois ports d'entrepôt , sans avoir payé les droits ci-dessus mentionnés dans les trois précédents Articles , & qui sera pris par les bâtiments de sa Majesté , ou autres commis à cet effet , sera conduit dans un des ports d'Amiraute , pour y être dénoncé , & condamné à la confiscation , & à une amende de trois mille livres tournois.

IX. Les bâtiments français , soit du Royaume , soit des Isles & Colonies françaises , payeront pour l'importation & exportation des marchandises désignées dans l'Article premier , les droits locaux établis. Ils ne paieront aucun droit d'entrée pour

les Nègres , ni le droit d'Occident qu'ils font dans le cas de payer en Europe.

X. Tout bâtiment étranger , pris débarquant des Nègres , & autres objets , dans d'autres lieux de la Colonie , que ceux désignés dans l'Article premier , sera confisqué , & condamné à une amende de dix mille livres argent de Colonie.

XI. Pour assurer l'effet des amendes mentionnées dans les Articles huit & dix , tout Capitaine de bâtiment étranger sera tenu d'avoir un Correspondant français , à son arrivée dans un des ports d'entrepôt , désignés dans l'Article premier , qui soit dans le cas de le cautionner pour cet objet , lequel cautionnement s'éteindra de plein droit , un mois après le départ du bâtiment du port où il aura fourni ladite caution.

XII. Tout Nègre provenant de l'introduction , appartenant aux navires étrangers , & qui sera pris hors des limites établies par l'Article deux , sera confisqué au profit du Roi. Pour cet effet , les Capitaines des bâtiments étrangers seront obligés , dans le délai de dix jours , à compter du jour de leur arrivée dans un des ports d'entrepôt , de faire étam- pertous les Nègres de leurs cargaisons des trois lettres lisibles J. P. S. & si , dans le susdit délai , lesdits Nègres ne sont point étampés , ils seront pareillement confisqués au profit du Roi.

XIII. Tout Nègre provenant de l'introduction , qui sera trouvé hors des limites établies par l'Article II , chez des Habitants , autres que ceux dénommés audit Article , & à eux appartenant , sera confisqué au profit du Roi , & le Propriétaire condamné , *par corps* , à une amende de quinze cents livres , applicable aux Hôpitaux de la Providence du Port-au-Prince & du Cap.

XIV. Tout bâtiment étranger arrivé dans un des trois ports d'entrepôt , pourra en repartir avant l'ex-

piration de huit jours , avec de nouvelles expéditions pour un autre des susdits Ports d'entrepôt désignés dans la présente Ordonnance.

XV. Il sera établi dans chacun desdits ports d'entrepôt , un nombre suffisant de Commis pour recevoir les déclarations des cargaisons , qui seront faites par les Capitaines , lesquelles déclarations ils enregistreront sur un registre qui sera tenu à cet effet. Ils veilleront encore à l'exécution des dispositions des Articles cinq , six , sept & douze , & ne délivreront de permis de sortir du port , qu'après qu'ils se seront assurés qu'elles ont été remplies.

XVI. Les Capitaines des navires étrangers , outre les déclarations , qu'ils feront aux Commis des Bureaux d'entrepôt , les feront pareillement au Greffe de l'Amirauté ; ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'Ordonnance , représenteront leurs connoissements & charte-parties.

XVII. Le produit des amendes & confiscations prononcées par les Articles huit & dix , sera attribué , moitié au Roi , moitié aux Commis qui auront provoqué la saisie , si le délit a lieu dans les ports d'entrepôt. Au contraire , si les navires pris en fraude , l'ont été par les vaisseaux & bâtiments de Sa Majesté , la totalité dudit produit appartiendra aux Commandant , Etat-Major & Equipages preneurs , sauf la déduction , dans tous les cas , des frais de Justice , des droits de l'Amiral , & des Invalides. Lorsqu'il y aura des dénonciateurs , un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

XVIII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tout Français des Isles sous le vent , de prêter leur nom à des Francisations simulées de bâtiments étrangers , sous peine de trois mille liv. d'amende , applicables aux Hôpitaux de la Providence du Port-au-Prince & du Cap , sans préjudice de la confiscation dudit bâtiment ordonnée par les

divers Réglements intervenus sur le fait de la navigation. Enjoignons aux Procureurs de Sa Majesté es Siéges des Amirautes , de faire à ce sujet toutes poursuites & diligences contre les contrevenants , à peine d'en répondre.

XIX. Seront au surplus exécutées les dispositions des Lettres - Patentes du mois d'Octobre mil sept cent vingt-sept ; & des Ordonnances & Réglements subséquents , concernant le commerce étranger dans les Isles & Colonies Françaises , en ce qui n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance , qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance , imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur de Saint-Domingue , de la faire pareillement enregistrer en leur Greffe , imprimer & afficher partout où besoin sera , & mandons à ceux des Juridictions de leur Ressort de tenir la main à son exécution.

DO N N É au Port-au-Prince sous le sceau de nos Armes , & le contre-seing de notre Secrétaire , le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé , DUCHILLEAU. Par Monsieur le Général ; Signé , BONHOMME.

*Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent. Au Port-au-Prince , le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé SENTOUT.*

*Registrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil supérieur de Saint-Domingue , où & ce réquerant le Procureur-général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera , & copies collationnées d'icelles envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautes du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées , registrées & affi-*

*chées; enjoint aux Substituts du Procureur-général  
du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la  
Cour au mois , suivant l'Arrêt de ce jour.*

*F A I T au Port-au-Prince , en Conseil , le  
onze Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.*

*Signé , B O N V A L L E T.*

---

*A U P O R T - A U - P R I N C E ,  
Chez BOURDON , Imprimeur du Roi & du  
Conseil Supérieur de Saint - Domingue.*



